

CHARTRE DE LA SOCIETE CIVILE RWANDAISE EN EXIL

* Considérant la situation de détresse dans laquelle le peuple Rwandais est plongé depuis le déclenchement de la guerre par le FPR le 1er octobre 1990 et qui, en Juillet 1994 a provoqué l'exil de millions de personnes vers les pays limitrophes du Rwanda.

* Considérant la volonté unanime de tous les réfugiés de regagner leur -terre natale dès que les conditions exigées seront réunies;

* Convaincus que seule la voie des négociations entre les représentants du FPR et des réfugiés peut contribuer à la création des conditions propices au retour des réfugiés rwandais, à la réconciliation du peuple rwandais et à l'instauration d'une paix durable au Rwanda;

* Convaincus qu'étant les premiers intéressés, les réfugiés doivent obligatoirement être consultés et associés à toutes les négociations les concernant;

* Considérant la part de la Communauté Internationale dans le règlement du drame Rwandais;

*Convaincus que tout doit être fait pour garantir les droits des réfugiés tels que définis par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et la Convention relative au statut des réfugiés;

Conformément à l'article 15 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 Juillet 1951 et aux textes de la loi en vigueur au Zaïre réglementant les associations sans but lucratif, les signataires de la présente charte conviennent des dispositions ci—après

CHAPITRE 1. : De la dénomination, du siège, de la durée et de l'objet.

Art. 1.

Les signataires de la présente charte décident de s'organiser en "Société Civile Rwandaise en Exil", "S.C.R.E." en abrégé.

Art.2.

Le siège social de la S.C.R.E. est fixé à GOMA au ZAIRE. Il peut être transféré à tout autre endroit sur la décision du congrès.

Art 3.

La S.C.R.E. est créée pour une durée indéterminée.

Art.4

La S.C.R.E. exercera ses activités sur le territoire du Zaïre. Elle pourra étendre ses activités dans d'autres pays où résident les Réfugiés rwandais.

Art.5.

La S.C.R.E. a pour objet de :

- Défendre les intérêts des Réfugiés rwandais, notamment en faisant entendre leur cause.
- Promouvoir et entretenir la solidarité entre les Réfugiés rwandais.
- Favoriser les conditions de sécurité et de bien-être des réfugiés.
- Servir de trait d'union entre la communauté rwandaise réfugiée et la communauté rwandaise vivant à l'intérieur du Rwanda d'une part et la Communauté Internationale d'autre part.

- Examiner la problématique du retour des réfugiés au Rwanda avec tous les intervenants et l'instauration d'une paix durable.

CHAPITRE II : Des membres Art 6.

Art. 6 .

La S.C.R.E. comprend les membres effectifs et les membres associés.

Art 7.

Est membre effectif, toute association ou groupe socioprofessionnel, des Réfugiés rwandais signataires de la présente charte ou qui y adhérera ultérieurement.

Art 8.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Président du Bureau de Coordination lequel soumettra cette requête au congrès pour examen et décision.

Art 9.

La décision d'admission ou de non admission est communiquée au requérant par écrit. La décision de non admission doit être motivée.

Art 10.

Est membre associé toute personne morale qui sans remplir les conditions requises pour en être membre effectif apporte cependant un appui moral, matériel ou financier à la S.C.R.E.

Art 11

La qualité de membre associé est décidée par le Congrès sur proposition du Comité de Coordination.

Art 12.

La qualité de membre effectif se perd par :

- le non paiement des cotisations;
- l'exclusion;
- a démission.

Art 13.

La qualité de membre associé se perd par :

- l'exclusion,
- la démission.

Art 14.

Les sanctions qui peuvent être infligées à l'endroit des membres sont :

- avertissement,
- le blâme,
- la suspension de 3 mois,
- l'exclusion.

CHAPITRE III : Des organes.

Art 15.

Les organes de la S.C.R.E. sont :

- le Congrès
- le Comité de Coordination
- le Bureau de Coordination
- le collège des Commissaires aux comptes

- les Commissions.

Il est crée en outre des sections dont le nombre et le mode d'organisation sont définis par le Règlement d'ordre intérieur.

Art 16.

Le Congrès est composé par 2 représentants de chaque membre effectif et 1 représentant de chaque section dûment mandatés.

Art 17

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire à la demande du Comité de coordination extraordinaire à la demande de Coordination ou de 2/3 de ses membres. Il délibère valablement quand la majorité absolue des 2/3 des membres effectifs sont présents. L'ordre du jour du congrès extraordinaire doit être précisé dans l'acte de convocation.

Si à la suite d'une convocation régulière le quorum n'est pas atteint, convoquée pour la seconde fois consécutive, l'assemblée générale siège valablement quelque soit le nombre des membres effectifs présents.

Art 18.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art 19.

Les réunions du Congrès sont convoquées et présidées par le Président du Comité de Coordination.

Art 20.

Le rôle du Congrès est :

- Elire les membres du Bureau de Coordination
- Mettre en place le collège des commissaires aux comptes
- Admettre et démettre les membres de la S.C.R.E.
- Modifier la charte
- Adopter le règlement d'ordre intérieur
- Examiner le rapport du comité de coordination et celui du collège des commissaires aux comptes et prendre des mesures y relatives.
- Voter le budget de la S.C.R.E.
- Prendre toutes les mesures qui peuvent contribuer à l'intérêt de la S.C.R.E.

Art 21.

Le Comité de Coordination est composé par les membres du Bureau de Coordination, d'un représentant de chaque membre effectif et de chaque section. Il se réunit chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Il délibère valablement quand les 2/3 de ses membres sont présents. En cas de remise d'une réunion pour manque de quorum, la prochaine se tient valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les réunions du Comité de Coordination sont convoquées et présidées par le président du Bureau de Coordination.

Art 22.

Les décisions du comité de coordination sont prises à la majorité simple.

Art 23.

Le rôle du Comité de Coordination est

- Représenter la SCRE
- Superviser la gestion de la SCRE
- Faire des recommandations au congrès
- Faire le rapport au congrès sur les activités de la SCRE
- Suspendre provisoirement un membre qui nuit aux intérêts de la SCRE
- Prendre les mesures urgentes pour l'intérêt de la SCRE au cas où le Congrès ne peut pas se réunir.

Art 24.

Le Bureau de Coordination comprend un Président, quatre Vice-présidents, un Secrétaire et un trésorier élus par le Congrès.

Son mandat est d'une année renouvelable.

Art 25.

Le rôle du bureau de coordination est

- assurer la gestion quotidienne de la SCRE
- centraliser les activités de la SCRE
- gérer le personnel de la SCRE
- assurer les contacts entre la SCRE et les autres sociétés civiles
- faire des recommandations au comité de coordination.

Art.26.

Le Bureau de Coordination se réunit au moins tous les 15 jours.

Art 27.

Le Bureau de coordination peut recruter un secrétaire permanent à qui il délègue les tâches quotidiennes.

Sa rémunération est *fixée* par le Congrès.

Art 28.

Le Collège de commissaires aux comptes comprend trois membres nommés par le congrès pour un mandat d'une année renouvelable. Il a pour rôle de contrôler et de vérifier la gestion du patrimoine de la SCRE et d'en faire rapport au congrès.

CHAPITRE IV. : Des ressources.

Art 29.

Les ressources de la SCRE proviennent des cotisations de ses membres, des dons et legs, des revenus de ses diverses activités et des subventions.

Art 30.

Le montant de la cotisation est fixé par le Congrès.

Art. 31.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'actif et le passif de la SCRE.

CHMITRE V. Des modifications de la charte et des dispositions finales.

Art 32.

La présente charte peut être modifiée par le Congrès réunissant les 3/4 de ses membres.

Art 33.

La dissolution de la SCRE ne peut être valablement décidée qu'en Congrès extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et statuant à la majorité des 3/4 de ses membres.

Art 34.

En cas de dissolution et après liquidation de compte, le patrimoine de la SCRE est cédé à une ou plusieurs ASBL poursuivant le même objectif.

Art 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente charte, les membres se référeront au règlement d'ordre intérieur et aux textes de la loi en vigueur au Zaïre réglementant les a.s.b.l.

Fait à Goma, le 14/01/1995.

Liste des signataires en annexe.
